



Conseil Municipal du Lundi 08 octobre 2018

COMPTE RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Pierrette AUGER, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, M. Guy BERNARD, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Régis BAUDOUIN, M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Alain AUDEBEAU, M. Nicolas FRADIN, Mme Marie-Bernadette FILLION, Mme Viviane BERTHELOT, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE, Jacky LAUNAY.

Absents/Excusés : M. Jean-Pierre BODIN, Mme Renée SICAUD

Pouvoirs : JP BODIN à J AUBINEAU

Secrétaire de séance : Arnaldo PEREIRA

Convocation : le 02 octobre 2018

Affichage : le 10 octobre 2018

Le dix octobre deux mille dix-huit à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Cerizay s'est réuni en la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence du Maire, Johnny BROSSEAU.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, M. Arnaldo PEREIRA, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

- RESSOURCES & MOYENS -

1. Finances – Budget Principal Ville - Intégration des résultats du budget annexe - lotissement de la Favrelière 2017

Préambule :

Lors du conseil municipal du 18 décembre 2017, il a été décidé de clôturer le budget annexe du lotissement de la Favrelière. **La clôture d'un budget annexe nécessite la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et M14,

Considérant la clôture du budget annexe « lotissement de la Favrelière » au 31/12/2017 (DCM 18/12/2017), il convient de reprendre les résultats et de les intégrer au budget principal de la Ville par la décision modificative N°1, il est constaté les résultats suivants:

Section de fonctionnement -recettes:	+18 449.59€ (compte 002)
Section d'investissement-dépenses :	-18 449.31€ (compte 001)

Le cumul correspondant à + 0.28 centimes

Pour information les résultats cumulés avec ceux repris en budget supplémentaire de la ville seront donc les suivants :

Section de fonctionnement :	+ 117 229.59€ (compte 002)
Section d'investissement :	- 2 118 612.71€ (compte 001)
Compte 1068 affectation :	1 115 864.78€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 20 POUR – 5 ABSTENTIONS

- **D'INTEGRER** les résultats aux comptes 002 pour 18 449,59 € et au compte 001 pour 18449.31€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2. Finances - Budget Principal de la Ville - Décision Modificative n°1

Préambule :

Depuis le vote des budgets supplémentaires de la Ville le 23 avril 2018, il est proposé des ajustements de crédits en fonction de l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 approuvant les budgets primitifs 2018 de la commune,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 23 avril 2018 approuvant les budgets supplémentaires 2018 de la commune,

Vu la proposition budgétaire modificative n°1 ci-annexée,

Considérant les ajustements budgétaires nécessaires pour prendre en compte l'évolution de certains projets et la survenance d'imprévus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :

Résultat du vote – 20 POUR – 6 ABSTENTIONS

- - **D'APPROUVER** la décision modificative n°1, du budget « Ville » de l'exercice 2018, conformément au document annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3. Finances – Approbation Procès-Verbal du transfert thermorettes au CIAS

Préambule :

Lors du retour de la gestion du portage de repas par la Ville en juillet 2018, il a été constaté que le transfert des thermorettes n'a jamais été fait par la communauté d'agglomération du bocage bressuirais en 2014.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-5 et L. 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0001 en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et définissant le contenu de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives ;

Vu la délibération n°12-2013-6a du conseil communautaire du 4 décembre 2013 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais - CIAS;

Vu le projet de procès-verbal ci-annexé, de transfert de bien mobilier de la commune de Cerizay vers Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais pour exercer la compétence « portage de repas »,

Considérant qu'il convient de régulariser le transfert de matériel nécessaire à l'exercice de la compétence de portage de repas par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Bocage Bressuirais,

Considérant que seules les thermo-mallettes sont concernées par une mise à disposition pour une valeur nette comptable de 1 817.92€,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de procès-verbal de transfert ci-annexé, pour une valeur nette comptable de 1 817.92€,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4. Finances – Admission en non-valeur pour pertes irrécouvrables

Monsieur le Trésorier de BRESSUIRE adresse, pour être soumis à l'avis du Conseil Municipal une liste de pertes irrécouvrables pour admission en non-valeur.

Cette liste concerne 12 dossiers correspondant pour la plupart à des impayés de cantine ou d'APS de 2015 et 2016, pour des sommes allant de 0.06€ à 28.32€. Un dossier supplémentaire de 933€ correspondant à remboursement de dégradations ne peut être recouvré car le redevable est sans domicile fixe. Le montant cumulé de ces pertes s'élève à 1 171.17€.

Pour mémoire, le seuil de poursuite pour lequel le trésorier peut intervenir est de 30€. En deçà de ce seuil les poursuites ne sont pas possibles sauf par l'intermédiaire de relances par courrier simple.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que, pour permettre l'apurement de ses comptes, Mr le trésorier a dressé des états de produits irrécouvrables,

Considérant que les différentes procédures de recouvrement engagées par Mr le Trésorier n'ont pu aboutir,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE PRONONCER l'admission en non-valeur pour un montant de 1 171.17€ au titre du budget principal,
- DE PROCEDER aux écritures comptables nécessaires (compte 6541),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Finances – Sollicitation de financements pour l'aménagement de l'atelier de reprographie du cinéma

Préambule :

Lors de la réalisation des travaux de mise en accessibilité de la mairie, il a été convenu que la Ville coordonne en même temps les travaux de création d'un espace de reprographie dans le cinéma pour le compte de l'Agglo2b, étant entendu que ces travaux relèvent des compétences de la communauté d'agglomération.

La Ville a financé l'intégralité des travaux de cet espace de reprographie dont le montant s'élève à 24.048,05 € HT.

Il est proposé que la Ville de Cerizay sollicite le fond de soutien du Centre National du Cinéma pour couvrir 50% du montant des travaux. Pour information, chaque établissement cinématographique bénéficie d'un compte de soutien alimenté par les droits générés par un pourcentage de la taxe spéciale perçue sur le prix du billet d'entrée. Les sommes inscrites sur ce compte permettent au propriétaire du fonds de commerce de l'établissement ou à son exploitant de se faire rembourser des travaux et investissements effectués pour l'exploitation cinématographique. **L'enveloppe à disposition de la commune est de 21.049 €** et peut être mobilisée pour couvrir 90% du montant HT des travaux.

Les 50% restant seraient versés par l'Agglo2b sous forme de fond de concours exceptionnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2 et R.2321- ainsi que l'article L. 5216-5 VI précisant les conditions de versement de fonds de concours entre collectivités,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186,

Vu l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au principe de versement de fonds de concours,

Vu la délibération DEL-CC-2015-261 du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2015 relative à l'adoption du règlement de fonds de concours,

Vu la délibération DEL-CC-2016-152 du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2016 relative à la modification n°1 du règlement de fonds de concours,

Vu la délibération DEL-CC-2017-147 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2017 relative à la modification n°2 du règlement de fonds de concours,

Considérant que la Ville a réalisé un atelier de reprographie dans les locaux du cinéma pour le compte de la Communauté d'Agglomération du bocage Bressuirais pour un montant de 24.048,05 €HT,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais doit participer au financement de cet équipement relevant de sa compétence,

Considérant que la commune peut également solliciter le fond de soutien automatique à l'exploitation du CNC puisqu'elle est toujours désignée par cet organisme comme le propriétaire des murs,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE SOLLICITER auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais le versement d'un fonds de concours exceptionnel dans le cadre des travaux d'aménagement d'un atelier de reprographie du cinéma de Cerizay correspondant à 50% des dépenses engagées ;
- **DE DEMANDER** au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, de délibérer en concordance ;
- **DE SOLLICITER** le fond de soutien automatique du CNC pour couvrir les 50% restant à financer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

6. RH – Renouvellement d'un contrat de travail

Préambule :

Le contrat de Mme Nathalie JADAUD, Directrice de la régie « Escale » arrive à échéance le 3 octobre 2018.

Considérant que ce poste comprend essentiellement des missions liées à un service optionnel et ne correspond donc pas à un corps de la fonction publique, au vu de son activité exclusivement commerciale, il est proposé de procéder à son renouvellement, sous la même forme contractuelle, pour une durée d'un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 63-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat de travail dont bénéficie Mme JADAUD Nathalie, sur le poste de Direction de la régie ESCALE en date du 02 octobre 2015,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le renouvellement de ce contrat, puisque le poste de Direction de la régie Escale ne correspond pas à un corps de métier de la Fonction Publique au vu de son activité exclusivement commerciale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE RENOUVELER le contrat de Mme JADAUD Nathalie pour une période d'un an à compter du 04 octobre 2018
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

7. RH – Avantage en nature des agents - repas

Préambule :

Considérant l'absence de délibération concernant les avantages en nature accordés à certains agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions, il est nécessaire de définir précisément le fonctionnement de cet avantage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les agents travaillant en milieu scolaire (cuisine centrale, cantines satellites, Temps méridiens) peuvent bénéficier, au titre de leur activité, de la prise en charge du repas du midi par l'employeur.

Considérant que cette prestation constitue, pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature »,

Considérant que ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, et sont soumis à la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale.

Considérant que ces avantages sont évalués selon des montants forfaitaires revalorisés chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'AUTORISER** l'attribution des avantages en nature « repas » au personnel titulaire et non titulaire travaillant en milieu scolaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

8. UE – Règlement de collecte des encombrants

Préambule :

La collecte des déchets est de la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Toutefois, Cerizay a conservé un service de collecte des « encombrants ». Ce service est resté limité au périmètre communal et n'a pas fait l'objet de transfert vers l'Agglomération, puisque Cerizay est la seule commune de l'agglo2b à proposer ce genre de service depuis de nombreuses années à ses habitants.

A l'origine, cette collecte est destinée aux habitants ne possédant pas de véhicule adapté aux transports des véritables « encombrants » vers la déchetterie, et se limitait exclusivement aux déchets dits « encombrants », à savoir meuble, équipement de maison (machine à laver, réfrigérateur, ...).

Aujourd'hui, de très nombreuses dérives sont constatées, notamment par le dépôt de tout type de déchets, tout venant, gravats...

Les conséquences sont notables sur les volumes de déchets ramassés, sur la durée de la collecte consacrée par les agents (qui se prolonge parfois sur plusieurs jours), la mobilisation **du nombre d'agents nécessaires, ainsi que sur la salubrité des rues. Progressivement, par ces dérives, au service de collecte des « encombrants » s'est substitué un service de collecte des déchets traditionnels, effectué non pas par les services de l'Agglomération mais par les services municipaux, alors que la Ville n'en dispose pas de la compétence.**

Il convient dès lors de repréciser par un règlement spécifique, les points essentiels de cette collecte et les sanctions encourues en cas de non-respect des consignes. Ce règlement précise :

- **la définition d'un encombrant ;**
- les heures et lieux de dépôts autorisés ;
- la procédure de réservation du service ;
- le rappel des règles de bonne conduite des usagers ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect du règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78,

VU le **Code de l'Environnement et notamment le titre IV** du livre V relatif aux déchets,

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise **en œuvre du grenelle de l'environnement** et sa codification,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, **portant engagement national pour l'environnement** et sa codification,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance **verte, ses décrets d'application** et leur codification,

VU le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale »,

Vu le projet de règlement municipal de collecte des encombrants annexé,

Considérant que la commune de Cerizay est restée compétente sur la collecte des encombrants,

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable, notamment par la mise en place d'un règlement de collecte des encombrants,

Considérant que ce règlement doit également permettre de mettre fin à certaines dérives tout en garantissant la salubrité et la sécurité pour les habitants et les agents de collecte,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement de collecte des encombrants ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'application de ce règlement.

9. UE – Echange de terrain « 6 rue des Colombes » - Modification de lotissement de la Gourre d'Or

Préambule :

Suite à une mauvaise prise en compte des caractéristiques du terrain initial, l'accès au garage de la construction du 6 rue des Colombes est particulièrement compliqué.
Pour améliorer cette situation, il est proposé de procéder à un échange de terrain permettant de réaligner l'accès de la parcelle avec celui du garage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cerizay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2006, modifié par délibération du 14/12/2007 et du 26/11/2008, mis à jour par arrêté le 28/02/2017 et ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées par le conseil municipal le 26/11/2008 et le 04/11/2009, ainsi que d'une modification simplifiée en date du 24/01/2017,

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01^{er} juin 2015, autorisant la modification n°1 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 du permis d'aménager de l'opération ORU Gourre d'or Nord afin de les lots, la voirie et les espaces verts,

Vu le permis de construire PC07906217E0021 de Mme Baufreton,

Vu l'avis de France Domaine en date du 18 septembre 2018 évaluant le bien à échanger pour une valeur de 80€,

Considérant que l'implantation retenue pour construire l'habitation du permis sus visé pose des problèmes d'accès au garage par rapport à la localisation de l'entrée du lot 3,

Considérant la demande de Mme Baufreton pour améliorer l'accès à son garage,

Considérant que pour améliorer ces conditions d'accès, il peut être proposé une adaptation du découpage parcellaire du lot 3 en procédant à un échange de terrain avec la Ville pour une surface de 4m²,

Considérant que cet échange entrainera une modification de la consistance du lot n°3 et de la voirie et nécessitera de fait une modification du permis d'aménager,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'ACCEPTER** l'échange sans soulte de 4m² de la parcelle cadastrée section CH 246p en nature de voirie, appartenant à la commune contre 4m² de la parcelle de la parcelle cadastrée section CH 249p appartenant à Mme Baufreton, conformément au plan annexe,
- DE VALIDER la prise en charge des frais de géomètre par la commune et de confier le règlement des frais notariés à Mme Baufreton,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont le modificatif de permis d'aménager et l'acte, dresse par l'Etude notariale Jolly-Blumann à Cerizay, aux frais de l'acquéreur.

10. UE – Simplification cadastrale du domaine public allée du Bois Frotté et Impasse Jean Giraud

Préambule :

La Ville est propriétaire de parcelles intégrées au domaine public mais qui ont conservé des références cadastrales (**rectification d'alignement, voies de lotissements intégrées...**). Ces dernières sont donc enregistrées au service des hypothèques.

La commune peut décider de supprimer ces références cadastrales et intégrer les parcelles concernées au domaine public non cadastré après délibération et sur simple demande auprès

des services de conservation du cadastre (pôle topographique de gestion cadastral de Niort), sans frais.

Cette démarche permet d'améliorer la lecture du cadastre, la gestion patrimoniale de la commune et permet de se dispenser d'établir des actes notariés pour l'établissement de servitudes de passage (véhicule et réseaux).

Il est ainsi proposé de poursuivre cette démarche pour l'allée du bois Frotté et l'impasse Jean Giraud.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. L.2241-1 et suivants,

Considérant que l'« allée du bois frotté » représentée par la parcelle cadastrée section BW 184 d'une superficie de 5308m² et l'« impasse Jean Giraud » cadastrée section CH200 de 330m², appartiennent à la commune et sont constitutives du domaine public routier,

Considérant que dans une démarche de simplification de gestion de ces espaces, il y a lieu de les intégrer dans le domaine public non-cadastré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- DE SUPPRIMER la référence cadastrale de l'« allée du bois frotté » représentée par la parcelle BW 184 d'une superficie de 5308m² et celle de l'« impasse Jean Giraud » représentée par la parcelle cadastrée section CH 200 de 330m², pour les intégrer dans le domaine public non cadastré,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

11. ES – Conventonnement CAF pour les APS-APE

Préambule :

Depuis septembre 2016, la ville organise l'accueil périscolaire matin et soir au sein des écoles, comme défini par l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, la Ville doit conventionner avec la CAF et la MSA, afin de percevoir des financements pour proposer un accueil de qualité. Ces conventions définissent les calculs et modalités de versement pour les prestations de services ALSH pour les accueils périscolaires et l'aide spécifique rythmes éducatifs pour les APE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'Education,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant que la Ville a en charge l'accueil périscolaire des écoles publiques et privées,

Considérant que la Ville a en charge les activités péri éducatives des écoles publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer un service de qualité aux familles,

Considérant que ces activités peuvent donner droit à des aides financières de la CAF via les conventions d'objectifs « Prestation de service Accueil de Loisirs périscolaire » et Aide spécifique Rythmes Educatifs »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** les conventions d'objectifs et de financement de la CAF, ci-annexées.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- VIE LOCALE -

12. VL – Marchés Mensuels

Préambule :

Les marchés mensuels ont lieu le 2^{ème} samedi de chaque mois. Ils réunissent des artisans, producteurs et commerçants.

Les modalités d'attribution des emplacements et obligations des exposants sont définies dans le règlement intérieur.

Celui-ci doit être mis à jour au vue des évolutions souhaitées dans l'intérêt des parties contractantes. En effet, il convient de fixer :

- la durée des conventions d'utilisation du domaine public conclues avec chaque exposant à 3 ans au lieu d'1 an,
- les modalités de paiement du forfait électricité comme suit : payable à l'année, entre les mains de Monsieur le receveur Principal, à réception du titre exécutoire. Pour les montants inférieurs à 15 €, le paiement s'effectuera à l'année à réception de la facture, en numéraire ou par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, à déposer à l'accueil de la Mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de règlement intérieur des marchés mensuels annexé,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur applicable aux marchés mensuels, notamment les articles 12 et 21,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur des marchés mensuels ci-annexé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

13. VL – Actualisation de la diffusion culturelle 2018

Préambule :

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a validé la programmation culturelle d'intérêt communal pour l'année 2018 (Del. 2017/12/18-12).

Deux projets viennent compléter la programmation :

- « Requiem pour une idole » le 07 décembre 2018, à 20 h 45, à la Griotte. Le cachet est de 1400 € auquel s'ajoutent des frais de droits d'auteurs (SACEM et SPRE). Le tarif d'entrée est de 10 € par personne (gratuit pour les moins de 12 ans). La billetterie est ouverte à partir du 15 octobre 2018. Toute réservation payée sera considérée comme acquise. Une annulation de concert donnera lieu à un report de date. Aucun remboursement de billet ne sera possible.
- Le projet de découverte artistique en milieu scolaire proposé à 5 classes des écoles Pérochon et Saint Joseph, en lien avec Les Salés Sucrés 2019. L'intervenant est Cyril Maguy, auteur, compositeur, interprète et guitariste originaire du Thouarsais. Il mènera des ateliers d'octobre à décembre 2018, sur le thème de la chanson. Le budget est de 2400 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 portant sur la programmation culturelle d'intérêt communal pour l'année 2018,

Considérant la volonté communale d'enrichir la programmation 2018 d'actions spécifiques à destination du tout public et du public scolaire, en proposant notamment le concert « Requiem pour une Idole » et un projet de découverte artistique en milieu scolaire pour 5 classes des écoles Pérochon et Saint Joseph, en lien avec Les Salés Sucrés 2019 ;

Considérant qu'il est proposé de définir les conditions de vente des billets pour le concert « Requiem pour une Idole » de la façon suivante :

- Le tarif d'entrée est de 10 € par personne (gratuit pour les moins de 12 ans).
- La billetterie est ouverte à partir du 15 octobre 2018.
- Toute réservation payée sera considérée comme acquise.
- Une annulation de concert donnera lieu à un report de date.
- Aucun remboursement de billet ne sera possible.

Considérant les crédits inscrits au budget de la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DECIDE :

- **D'APPROUVER** la programmation du concert « Requiem pour une idole » et le projet de découverte artistique en milieu scolaire ;
- **D'APPROUVER** le tarif d'entrée à 10 €, la gratuité pour les moins de 12 ans ainsi que les modalités de vente des billets exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

- INFORMATIONS -

- Présentation du rapport SVL 2017
- Présentation du rapport d'activité Agglo2B 2017

Décision du Maire par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Remboursement de charges « 6 rue du 11 novembre 1918 »
- ✓ Location des salles du Domaine de la Roche pour un mariage
- ✓ **Convention entre la Ville de Cerizay et l'association Voix et Danses pour l'organisation des concerts organisés dans le cadre du Festival Eclats de Voix 2018**
- ✓ Redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz 2018
- ✓ Location de la salle Victor Hugo
- ✓ **Assistance à Maîtrise d'œuvre : Travaux Château du Puy Genest**